

## Conseil Municipal du 16 février 2021

### Procès-Verbal de la Séance n°2021-03

**Date de Convocation** Le seize février deux mille vingt-et-un, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués le dix février deux mille vingt-et-un, se sont réunis en séance ordinaire à l'Espace Jean Cocteau, sous la présidence de Monsieur Laurent RICHARD, Maire.

Le 10 février 2021

**Nombre de conseillers** **Etaient présents :**  
M. Laurent RICHARD, Maire,  
En exercice : 29 Mme Guylène BIGOT, M. Pierre LATOURRETTE, Mme Sandrine PERROUD,  
M. Thierry SOUYRI, Mme Katia PREVOST, M. Frédéric GRILLET,  
Présents : 19 M. François DUVERGER, Maires-adjoints,  
M. Daniel BATARD, M. Eric HENNEGUELLE, M. Philippe BEAUVAIS,  
Représentés : 04 M. Patrice FONTENILLE, M. Alain JAOUEN, M. Alain BARON, M. Alain SALMON,  
Mme Béatrice ODINK, Mme Martine DELIGEON, M. Dominique GALLOT,  
Votants : 23 Mme Mélanie BERLU PERREUX, Conseillers Municipaux.

**Pouvoirs :**  
Mme Bénédicte BEYENS à M. Alain JAOUEN,  
Mme Sophie RANDUINEAU à M. Philippe BEAUVAIS,  
M. Jean-Michel PEREIRA à Mme Sandrine PERROUD,  
Mme Karine WITTMANN-TENEZE à M. Daniel BATARD.

**Absents excusés :** Mme Dominique BOSA, Mme Cécile CHEMINEAU, Mme Katia CHAUVET,  
Mme Christelle ROMEO, Mme Silvia GOHIER-VALERIEOT et M. Hervé CALAS.

**Secrétaire de séance :** Mme Katia PREVOST

M. RICHARD informe que compte-tenu du contexte sanitaire actuel et afin de satisfaire au caractère public des séances de Conseils Municipaux, cette séance est filmée et diffusée en direct de manière électronique.

#### Approbation des procès-verbaux précédents

Le Conseil Municipal approuve les procès-verbaux des séances des 7 et 26 janvier 2021 à l'unanimité.

#### A - Décisions prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

##### DECISIONS

DECISIONS	OBJET	DATE DE SIGNATURE
<b>N° 2021-12</b>	Demande de Dotation d'équipement des Territoires Ruraux 2021 (DETR) Cheminement de voirie en faveur d'une liaison douce vélo/piéton rue Colas Marie – abroge la décision n°2021-03	21/01/2021
<b>N° 2021-13</b>	Demande de Dotation d'équipement des Territoires Ruraux 2021 (DETR) Plan de mise en accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) – abroge la décision n°2021-04	21/01/2021
<b>N° 2021-14</b>	Demande de Dotation d'équipement des Territoires Ruraux 2021 (DETR) Mise aux normes accessibilité de l'Hôtel de Ville et du gymnase des Hautes Varennes – abroge la décision n°2021-06	21/01/2021

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 février 2021

### MARCHES PUBLICS

DECISIONS	OBJET	ENTREPRISE	ADRESSE	TOTAL H.T.	DATE DE SIGNATURE	PERIODE D'EXECUTION
<b>Marché n°11/20</b>	Marché de maîtrise d'ouvrage – Assistance à maîtrise d'ouvrage pour accessibilité de la MSP	SARL BL ATELIER	37000 TOURS	7.470,00 €	20/10/2020	A compter du 20/10/2020 et pour la durée des travaux
<b>Marché n°13/20</b>	Marché de service – Visite annuelle des prises incendie situées sur le réseau de distribution d'eau potable	VEOLIA	93300 AUBERVILLIERS	Environ 5.500,00 € par an	30/10/2020	A compter du 01 janvier 2021 et pour 3 ans
<b>Marché n°14/20</b>	Marché de service – Nettoyage du marché	SOCOIM SAS VEOLIA	37520 LA RICHE	26.473,20 €	23/12/2020	A compter du 01 janvier 2021 pour 1 an
<b>Marché n°16/20</b>	Marché de service – Mise en accessibilité Hôtel de Ville et gymnase des Hautes Varennes Lot 1 - VRD	ATS ACCES	37510 BALLAN-MIRÉ	6.000,00 €	26/01/2021	A compter du 1 <sup>er</sup> trimestre 2021 et pour la durée des travaux
	Marché de service – Mise en accessibilité Hôtel de Ville et gymnase des Hautes Varennes Lot 2 – Plâtrerie Menuiserie	BV2i	37600 SENNEVIERES	5.521,68 €	26/01/2021	A compter du 1 <sup>er</sup> trimestre 2021 et pour la durée des travaux
	Marché de service – Mise en accessibilité Hôtel de Ville et gymnase des Hautes Varennes Lot 3 - Serrurerie	ATS ACCES	37510 BALLAN-MIRÉ	10.000,00 €	26/01/2021	A compter du 1 <sup>er</sup> trimestre 2021 et pour la durée des travaux
	Marché de service – Mise en accessibilité Hôtel de Ville et gymnase des Hautes Varennes Lot 4 - Plomberie	RICHARD	37260 MONTS	8.543,00 €	26/01/2021	A compter du 1 <sup>er</sup> trimestre 2021 et pour la durée des travaux
	Marché de service – Mise en accessibilité Hôtel de Ville et gymnase des Hautes Varennes Lot 5 - Electricité					Lot Infructueux Consultation en cours
	Marché de service – Mise en accessibilité Hôtel de Ville et gymnase des Hautes Varennes Lot 6 - Signalétique	OUEST GRAVURE	49000 ANGERS	4.524,00 €	26/01/2021	A compter du 1 <sup>er</sup> trimestre 2021 et pour la durée des travaux
	Marché de service – Mise en accessibilité Hôtel de Ville et gymnase des Hautes Varennes Lot 7 – Carrelage Faïence	BV2i	37600 SENNEVIERES	4.127,19 €	26/01/2021	A compter du 1 <sup>er</sup> trimestre 2021 et pour la durée des travaux

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 février 2021

### B – Décisions

#### 2021.03.01 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Délégations du Conseil Municipal au Maire

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire indique que dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire une partie de ses compétences limitativement énumérées par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces délégations peuvent lui être déléguées en tout ou partie, pour la durée de son mandat.

Il peut ainsi être chargé des attributions suivantes :

- 1° *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 2° *De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
- 3° *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4° *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5° *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6° *De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7° *De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8° *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9° *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10° *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 euros ;*
- 11° *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 12° *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- 13° *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- 14° *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- 15° *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;*
- 16° *D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5.000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;*
- 17° *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;*
- 18° *De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;*

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 février 2021

- 19° *De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*
- 20° *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;*
- 21° *D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article du même code ;*
- 22° *D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;*
- 23° *De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;*
- 24° *D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;*
- 25° *D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;*
- 26° *De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;*
- 27° *De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;*
- 28° *D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;*
- 29° *D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.*

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Les décisions prises dans le cadre des délégations ont la même valeur juridique que les délibérations du conseil municipal et sont soumises aux mêmes règles de publicité. Le maire doit rendre compte à chaque séance obligatoire (une fois par trimestre au moins) de conseil des décisions qu'il a été amené à prendre au titre des délégations.

Le maire peut laisser un élu titulaire d'une délégation (adjoint ou conseiller délégué) signer les actes pris par délégation de compétence du conseil municipal.

**Vu** les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°2020.04.05 en date du 28 mai 2020 portant délégations du conseil municipal au Maire ;

**Considérant** que dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il est nécessaire de modifier les délégations du conseil municipal au Maire notamment sur le point 27 concernant l'édification et la démolition des biens communaux, les autres points restant inchangés ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, par 22 voix pour et une abstention (M. Patrice FONTENILLE)**

- **D'abroger** la délibération n°2020.04.05 en date du 28 mai 2020 ;
  - **De déléguer** à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, la charge :
- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 février 2021

- 2° *Sans objet* ;
- 3° De procéder, dans la limite d'un montant de 50.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 214.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 6 ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code conformément aux zones définies dans le PLU ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, de représenter en justice la commune en cas de recours devant les juridictions administratives et judiciaires, de se porter si nécessaire partie civile, d'engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10.000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 février 2021

sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50.000 € ;
- 21° *Sans objet ;*
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° *Sans objet ;*
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, étant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme, d'un montant inférieur à 214.000 € HT, relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **De prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, Monsieur le Maire rendra compte à chaque réunion du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- **De prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-22 susvisé, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat ;
- **De prendre acte** que cette délibération est à tout moment révocable ;
- **D'autoriser** le 1<sup>er</sup> adjoint à prendre toutes décisions relatives aux questions faisant l'objet de la présente délégation en cas d'absence ou empêchement simultané du Maire et de l'Adjoint ou conseiller délégué dans son domaine de compétence ;
- **De prendre acte** que, conformément à l'article L.2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 février 2021

### 2021.03.02 FONCTION PUBLIQUE – Création d’emplois non-permanents pour accroissement saisonnier d’activité

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34 précisant que les emplois de chaque collectivité sont créés par l’organe délibérant de la collectivité ;

**Vu** l’avis du Comité technique ;

**Vu** le tableau des effectifs ;

**Considérant** qu’il appartient au Conseil Municipal de fixer l’effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;

**Considérant** qu’en raison de la période de repousse de végétaux, il y a lieu de créer 1 emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d’activité d’agent polyvalent espaces verts (tonte et autres missions relevant du service Espace Public) à temps complet dans les conditions prévues à l’article 3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

**Considérant** qu’en raison de la période automnale, il y a lieu de créer 1 emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d’activité d’agent polyvalent espaces verts (ramassage de feuilles et autres missions relevant du service Espace ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l’unanimité**

- **De créer**, du 03/05/21 au 02/07/21, 1 emploi non-permanent à temps complet d’agent polyvalent des espaces verts (tonte et autres missions relevant du service Espace Public) sur le grade d’adjoint technique territorial pour faire face à un accroissement saisonnier d’activité ;
- **De créer**, du 18/10/21 au 17/12/21, 1 emploi non-permanent à temps complet d’agent polyvalent des espaces verts (ramassage de feuilles et autres missions relevant du service Espace Public) sur le grade d’adjoint technique territorial pour faire face à un accroissement saisonnier d’activité ;
- **De préciser** que les rémunérations seront fixées sur la base de la grille indiciaire relevant du grade mentionné ci-dessus ;
- **De dire** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés sont inscrits au budget au chapitre 012 ;
- **D’autoriser** le Maire ou son représentant dûment habilité à mettre au point et à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération ;
- **De dire** qu’en application des dispositions de l’article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l’État.

**Annexe 1**

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 février 2021

### 2021.03.03 ENSEIGNEMENT – Organisation des rythmes scolaires – Rentrée 2021

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

#### DEBATS

M. RICHARD précise que 98 % des communes du territoire de la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre ont fait le choix de la semaine scolaire à 4 jours.

Il informe que la commune de Monts ne sera pas concernée par des fermetures de classes à la prochaine rentrée et s'en réjouit.

#### DELIBERATION

Monsieur Le Maire informe que conformément au code de l'éducation, la semaine scolaire comporte pour tous les élèves vingt-quatre heures d'enseignement, réparties sur neuf demi-journées. Les heures d'enseignement sont organisées les lundi, mardi, jeudi et vendredi et le mercredi matin, à raison de cinq heures trente maximum par jour et de trois heures trente maximum par demi-journée.

Il rappelle que depuis la rentrée 2018, la commune bénéficie d'une dérogation à cette organisation de la semaine scolaire. Ainsi dans les écoles maternelles et élémentaires de Monts, les enseignements sont dispensés en huit demi-journées, réparties sur 4 jours :

- Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h30.

Cette dérogation arrivera à échéance à l'issue de l'année scolaire 2020/2021. Afin de demander la prolongation de cette dérogation, pour une période maximum de trois ans, il est nécessaire de délibérer.

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'éducation et notamment ses articles D.521-10 et D.521-12 ;

**Vu** le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatifs aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire des écoles maternelles et élémentaires publiques ;

**Vu** le décret n°2020-632 du 25 mai 2020 relatif à la prolongation des dérogations à l'organisation de la semaine scolaire accordées sur le fondement de l'article D. 521-12 du code de l'éducation et arrivant à échéance au terme de l'année scolaire 2019-2020 ;

**Vu** la délibération n°2017.08.12 relative à l'organisation des rythmes scolaires de la commune à la rentrée 2018 ;

**Considérant** que ces décrets relatifs aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, permettent d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures hebdomadaires d'enseignement en huit demi-journées réparties sur quatre jours ;

**Considérant** que la dérogation que la commune avait obtenue arrive à échéance à la prochaine rentrée scolaire ;

**Considérant** l'avis favorable du conseil d'école de la maternelle Beaumer en date du 15 février 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable du conseil d'école de la maternelle Joseph Daumain en date du 05 février 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable du conseil d'école de l'élémentaire Pierre et Marie Curie en date du 08 février 2021 ;

**Considérant** l'avis favorable du conseil d'école de l'élémentaire Joseph Daumain en date du 1<sup>er</sup> février 2021 ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 février 2021

- **De demander** à titre dérogatoire et pour une période de trois ans, le maintien de l'organisation actuelle à savoir une organisation hebdomadaire des enseignements répartis en huit demi-journées sur 4 jours pour les écoles maternelles et élémentaires de Monts comme suit :
  - Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h45 à 16h30.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à prendre attache avec le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN), pour la mise en œuvre des rythmes scolaires à 4 jours dans les écoles publiques de la commune ;
- **De préciser** que cette délibération sera notifiée au DASEN ainsi qu'aux directeurs des écoles de la commune ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### 2021.03.04 DIVERS - Approbation d'une convention de partenariat entre la commune de Monts et l'association « Mémoire, sauvegarde et maintien des sépultures dans le cimetière historique de Monts »

Rapporteur : M. Laurent RICHARD, Maire

Monsieur le Maire explique qu'à l'issue d'une procédure de reprise de concessions en état d'abandon dans le cimetière du Bourg historique, la commune a repris 108 concessions. Certaines concessions, en état de délabrement portant atteinte à la sécurité, à l'hygiène et à la salubrité publique, feront l'objet d'un relevage.

Pour la valorisation des autres concessions, Monsieur le Maire propose qu'un partenariat soit établi avec l'association « Mémoire, sauvegarde et maintien des sépultures dans le cimetière historique de Monts » afin que celle-ci participe à leur sauvegarde et à leur entretien.

Pour cela, une convention de partenariat a été établie, en concertation avec l'association, afin de définir les rôles, les droits et les devoirs de chacune des parties.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

**Vu** le projet de convention de partenariat entre la commune de Monts et l'association « Mémoire, sauvegarde et maintien des sépultures dans le cimetière historique de Monts », annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que la commune souhaite sauvegarder ce cimetière, tout en respectant la réglementation en vigueur sur la gestion des cimetières ;

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité**

- **D'approuver** la mise en place d'un partenariat entre la commune de Monts et l'association « Mémoire, sauvegarde et maintien des sépultures dans le cimetière historique de Monts » afin que cette dernière participe à la sauvegarde et à l'entretien des concessions ayant fait l'objet de la procédure de reprise et qui ne sont pas concernées par un relevage ;
- **D'approuver** les termes de cette convention de partenariat dont le projet est annexé à la présente délibération ;

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 février 2021

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer ladite convention ;
- **De dire** qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa transmission aux services de l'État.

### Annexe 2

#### QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

M. GRILLET informe qu'une réunion du Syndicat d'Aménagement de la Vallée de l'Indre (SAVI) s'est tenue ce jour. Il rapporte que deux décisions intéressantes l'Indre médian dont fait partie Monts, ont été prises.

La première est la création de la compétence « Bassin versant et pollutions diffuses » et l'embauche d'un technicien contractuel pour 3 ans. Ce technicien aura en charge de faire un suivi de ce bassin versant et des pollutions sur l'Indre. Il rappelle que Monts a connu une pollution de l'Indre en 2020.

La seconde est le vote du contrat pluriannuel du syndicat pour la période 2021-2026 pour les travaux à engager sur l'Indre médian. Il précise que l'instruction de ce contrat sera bouclée en mars. Il indique que 35 dossiers ont été retenus dont 10 pour la période 2021-2023 notamment la réparation de l'annexe hydraulique la boire du Breuil.

Il explique que le SAVI a en charge les fossés collecteurs et précise qu'en mars une réunion est programmée pour identifier les travaux prioritaires afin d'éviter que ces fossés ne provoquent des inondations comme nous avons connu cet hiver.

Enfin, il fait part que le traitement de la jussie ne sera plus subventionné ainsi les propriétaires de la vallée de l'Indre ne seront plus aidés financièrement.

M. RICHARD explique que l'Etat va prochainement se désengager de l'entretien des digues et va transférer cette compétence aux départements et intercommunalités.

M. FONTENILLE demande quels fossés collecteurs ont débordé.

M. GRILLET explique qu'un site a posé problème, du côté du Platirou et qu'une visite avec le SAVI est prévue le 23 février pour en identifier les causes.

M. RICHARD informe qu'un conseil municipal devrait se dérouler maximum début mars afin de délibérer sur le déclassement du domaine public de la grange sise square Jacques Drake et abritant des toilettes publiques. Cette délibération permettra d'accélérer sa vente. Il ajoute que les travaux de la nouvelle banque alimentaire située sous la Poste ont débuté et ce pour 6 à 8 semaines.

M. RICHARD invite les élus à une visite du Pôle Culturel, le samedi 6 mars 2021.



L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 20h40.



#### Rappel des Délibérations prises au cours de la séance :

**2021.03.01** : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Délégations du Conseil Municipal au Maire

**2021.03.02** : FONCTION PUBLIQUE – Création d'emplois non-permanents pour accroissement saisonnier d'activité

**2021.03.03** : ENSEIGNEMENT – Organisation des rythmes scolaires – Rentrée 2021

**2021.03.04** : DIVERS - Approbation d'une convention de partenariat entre la commune de Monts et l'association « Mémoire, sauvegarde et maintien des sépultures dans le cimetière historique de Monts »

# DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 février 2021

## Annexe 1 - Délibération 2021-03-02



**Tableau des postes permanents au 03/05/2021**

GRADE OU EMPLOI	CATEGORIE	POSTES BUDGETAIRES	TITULAIRES			CDD (*) sur la base des art.3-1; 3-2 et 3-3 de la loi 84-53 du 26/01/1984 et CDI		
			EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP	EFFECTIF POURVU	Dont TNC	ETP
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>								
. Attaché - Directrice générales des services	A	1	1		1			
. Attaché	A	2	2		2			
. Rédacteur principal de 1ère classe	B	1	1		1			
. Rédacteur principal de 2ème classe	B	2	2		2			
. Rédacteur	B	1	1	1	0,9			
. Adjoint adm pal de 1ère classe	C	1	1		1			
. Adjoint adm pal de 2ème classe	C	4	3		3			
. Adjoint administratif territorial	C	5	2	1	1,8	2	0	2
<b>TOTAL</b>		<b>17</b>	<b>13</b>	<b>2</b>	<b>12,7</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>								
. Technicien principal de 1ère classe	B	1	0					
. Technicien principal de 2ème classe	B	0	0					
. Technicien territorial	B	1	1		1			
. Agent de maîtrise principal	C	3	3		3			
. Agent de maîtrise	C	1	0					
. Adjoint techn. Principal de 1 ère classe	C	6	6	1	5,83			
. Adjoint techn. Principal de 2 ème classe	C	18	14	5	11,48			
. Adjoint technique territorial	C	43	14	6	12,04	38	34	15,96
<b>TOTAL</b>		<b>73</b>	<b>38</b>	<b>12</b>	<b>33,35</b>	<b>38</b>	<b>34</b>	<b>15,96</b>
<b>FILIERE MEDICO SOCIALE</b>								
. Agt spéc. des écoles mat. Principal 1ère cl.	C	5	5		5			
. Agt spéc. des écoles mat. Principal 2ème cl.	C	7	7		7			
<b>TOTAL</b>		<b>12</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>12</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>FILIERE CULTURELLE</b>								
. Assistant de conservation principal de 1ère cl.	B	1	1		1			
. Assistant de conservation principal de 2ème cl.	B	0	0					
. Assistant d'enseign. artistique princ. de 1ere cl.	B	4	4	3	1,93			
. Assistant d'enseign. artistique princ. de 2ème cl.	B	0	0					
. Assistant d'enseign. artistique	B	6	0	0		6	6	1,62
<b>TOTAL</b>		<b>11</b>	<b>5</b>	<b>3</b>	<b>2,93</b>	<b>6</b>	<b>6</b>	<b>1,62</b>
<b>POLICE MUNICIPALE</b>								
. Chef de service de police municipale ppal de 2ème cl.	B	1	1		1			
. Brigadier chef principal	C	2	2		2			
<b>TOTAL</b>		<b>3</b>	<b>3</b>		<b>3</b>	<b>0</b>		<b>0</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>116</b>	<b>71</b>	<b>17</b>	<b>63,98</b>	<b>46</b>	<b>40</b>	<b>19,58</b>



**(\*) détail des postes permanents pourvus par des CCD au 03/05/2021**

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES PERMANENTS	CATEGORIES	SECTEUR / EFFECTIF	Typologie de contrat				dont TNC	ETP
			Art 3-1 remplacement d'agents autorisés momentanément à s'absenter (TP, maladie, AT/MP, maternité, dispo, détachement ...)	Art 3-2 vacance temporaire dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire	Art 3-3 absence cadre d'emploi	CDI		
Adjoint administratif	C	Population : 2	1	1			0	2
Adjoint technique	C	Entretien : 5	5				5	2,98
		Animation méridienne : 25			25		25	5,59
		Production : 4	4				4	3,39
		Régie Cocteau : 1	1				0	1
Scolarité : 3	3					0	3	
Assistant d'enseignement artistique	B	Ecole musique : 6		4		2	6	1,62
<b>TOTAL</b>		<b>46</b>	<b>14</b>	<b>5</b>	<b>25</b>	<b>2</b>	<b>40</b>	<b>19,58</b>

**Tableau des postes non permanents au 03/05/2021**

AGENTS CONTRACTUELS SUR POSTES NON PERMANENTS	CATEGORIES	SECTEUR / EFFECTIF	Typologie de contrat			dont TNC	ETP
			Art 3.I Accroissement temporaire d'activité	Art 3.I Accroissement saisonnier d'activité	Art 3.II Contrat de projet		
Assistant d'enseignement artistique	B	Ecole de musique : 12	1		11	12	0,76
Adjoint technique	C	Espace Public		1			1
Rédacteur	B	Culture : 1		1	0	1	1
<b>TOTAL</b>		<b>13</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>11</b>	<b>13</b>	<b>2,76</b>

# DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 février 2021

## Annexe 2 - Délibération 2021-03-04



### CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre l'association « Mémoire, sauvegarde et maintien des sépultures dans le cimetière historique de Monts » et la Commune de Monts

Année 2021



#### Entre les soussignés,

D'une part,

La Commune de Monts, dont le siège est fixé Hôtel de Ville 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sous le numéro SIREN 213 701 592,  
Représentée par Monsieur Laurent RICHARD, Maire,  
Ci-dessous dénommée *La Commune*,

Et, d'autre part,

L'association « Mémoire, sauvegarde et maintien des sépultures dans le cimetière historique de Monts », dont le siège est fixé Hôtel de Ville, 2 rue Maurice Ravel 37260 MONTS, identifiée sous le numéro RNA W372017701,  
Représentée par Monsieur Claude MASSON, Président de l'association,  
Ci-dessous dénommée *L'Association*,

Il a été convenu ce qui suit :

#### I – EXPOSÉ

La commune a lancé une procédure de reprises de concessions en état d'abandon dans le cimetière du bourg historique. Cette procédure a pris fin le 4 septembre 2020 suite à l'affichage en mairie et au cimetière du bourg historique de l'arrêté n° 2020-26 A durant un mois. 108 concessions ont été ainsi reprises par la commune. Certaines d'entre elles, en état de délabrement portant atteinte à la sécurité, à l'hygiène et à la salubrité publique, feront prochainement l'objet d'un relevage avec excavation, en conformité avec les lois et règlements.

L'association « Mémoire, sauvegarde et maintien des sépultures dans le cimetière historique de Monts », créée en 2019 notamment pour entretenir les concessions officiellement réputées à l'abandon, a fait part à Monsieur le Maire de sa volonté d'entretenir des concessions reprises par la commune. Les interventions de l'association dans le cimetière du bourg historique se feront dans le respect de la tranquillité et des usages de ce lieu particulier.

Un cimetière est à la fois un lieu de mémoire et un espace de recueillement.

#### II - CONVENTION

##### • Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif de définir les conditions du partenariat afin de déterminer les rôles, les droits et les devoirs de chacune des parties.

##### • Article 2 – Domaine d'intervention de l'association

L'association peut intervenir dans les domaines suivants :

- L'entretien et la sauvegarde des concessions; officiellement reconnues à l'abandon et maintenues en place, sur la base de la liste annexée à la présente convention,
- La participation au fleurissement du cimetière tant dans l'élaboration d'un plan floral adapté à l'esprit et à l'histoire du lieu qu'à sa réalisation sous la supervision des services techniques,
- L'organisation de déambulations à thèmes, de visites commentées et de lectures publiques en lien avec l'histoire funéraire et l'histoire locale,
- La mise en place d'une signalétique appropriée sur autorisation de la Municipalité.

L'association n'interviendra pas sur les travaux de grosse maçonnerie et de restauration.

La commune reste décisionnaire sur l'ensemble des domaines d'intervention de l'association nécessitant une intervention sur les concessions funéraires et dans le cimetière.

##### • Article 3 – Statut juridique du cimetière

Le cimetière est un lieu public affecté à l'usage du public et faisant partie du domaine public communal (CE, 28 juin 1935, arrêt *Marécar*). Le fait que le cimetière fasse partie du domaine public communal entraîne trois conséquences quant à son régime juridique :

- Il est inaliénable, c'est-à-dire qu'il ne peut être transmis à titre onéreux ou gratuit,
- Il est incessible,
- Il est imprescriptible, c'est-à-dire qu'un concessionnaire ne peut jamais en devenir le véritable propriétaire.

La commune peut toutefois délivrer des concessions funéraires à une personne physique mais la délivrance d'une concession à une association et plus largement à une personne morale est interdite (CE Ass., 21 octobre 1955, *Méline* ; CE, 20 janvier 1956, *Ville de Royan c/ Dame Oger*).

De même, toute concession reprise par la commune, rentre dans le domaine public communal jusqu'à ce qu'elle soit à nouveau concédée.

Par principe de neutralité du cimetière, il est interdit d'élever ou d'apposer des signes ou emblèmes religieux dans les parties publiques des cimetières. Cette règle ne s'oppose pas à la liberté de religion des titulaires de concessions funéraires et de leurs familles, ainsi les signes et emblèmes religieux sont autorisés sur les sépultures conformément à l'article L.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La circulaire ministérielle Int. B/93-28C du 28 janvier 1993 précise que les matériaux, monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession abandonnée font partie du domaine privé de la commune qui en dispose librement, dans le respect dû aux morts et aux sépultures.

Par conséquent, les monuments se trouvant sur des concessions reprises par la commune peuvent être cédés. Dans cette hypothèse, ils devront être retirés du cimetière, en particulier ceux présentant des emblèmes religieux, puisque l'emplacement est considéré comme du domaine public.

##### • Article 4 – Pouvoirs de police du Maire et salubrité

La police des cimetières relève de la compétence du maire en application des dispositions des articles L 2212-2 et L. 2213-7 à L. 2213-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il assure la police des funérailles et des lieux de sépulture et est notamment chargé « d'assurer l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publiques, le bon ordre et la décence dans le cimetière ainsi que de garantir la neutralité des lieux ».

La police spéciale des lieux de sépulture recouvre ainsi à la fois le maintien de l'ordre public et la préservation de la décence dans les cimetières. A ce titre, le maire peut prendre des mesures de police concernant notamment les conditions d'ouverture, de surveillance et de circulation dans le cimetière ainsi que d'entretien du cimetière (plantations, tombes, endiguer et prévenir les inondations).

# DÉLIBÉRATIONS

## COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 février 2021

Il s'agit d'un pouvoir propre du maire qu'il peut déléguer à des adjoints ou conseillers municipaux qui agissent alors sous sa surveillance. Toutefois, il ne peut en aucun cas se dessaisir de ses pouvoirs de police, ni les déléguer à des particuliers ou à des personnes morales.

### • Article 5 – Engagements de l'association

L'association « Mémoire, sauvegarde et maintien des sépultures dans le cimetière historique de Monts » s'engage pendant la durée de la présente convention à :

- Intervenir uniquement sur les concessions en état d'abandon définitif dont la liste est annexée à la présente convention,
- Déclarer auprès de la mairie au moins une semaine avant le début de chaque trimestre, sous forme de tableau, la liste des sépultures que l'association envisage de nettoyer au cours de cette période en précisant pour chacune d'elles le type de travaux prévus, assorti d'un maximum de précisions,
- Informer la mairie, à la fin de chaque trimestre de l'état d'avancement des travaux et éventuellement les difficultés rencontrées,
- Fournir la liste de tous les produits utilisés qui doivent être respectueux des matériaux sur lesquels ils seront appliqués et de l'environnement,
- Collaborer avec les jardiniers municipaux au fil du temps dans un processus de confiance harmonie, le fleurissement restant toutefois du domaine communal,
- Attendre l'autorisation de la mairie avant de débiter tous travaux,
- Intervenir dans le cimetière du bourg historique uniquement durant les horaires d'ouverture conformément au règlement en vigueur,
- Ne pas contraindre ou entraver l'accès au cimetière,
- Ne pas contraindre ou entraver le recueillement sur l'ensemble des sépultures du cimetière du bourg historique,
- Demander l'autorisation communale pour organiser les manifestations dans le cimetière,
- Ne pas réclamer de droit d'entrée dans le cimetière lors des animations assurées par l'Association. Le prévoir et le récolter en amont. Le cimetière devra rester accessible à tous lors de ces manifestations organisées durant les horaires d'ouverture du cimetière.
- Informer la Municipalité de tous problèmes ou difficultés survenant dans le cimetière ou survenant dans l'exercice de la mission de l'Association.

(1) les produits utilisés respecteront l'environnement et les supports sur lesquels ils seront appliqués.

### • Article 6 – Engagements de la commune de Monts

La Commune de Monts s'engage pendant la durée de la présente convention à :

- Permettre à l'association d'accéder au cimetière durant les horaires d'ouverture de celui-ci,
- Informer l'association en cas de dépôt de monuments funéraires sur les concessions listées en annexe,
- Délivrer les autorisations de travaux au minimum 48 heures avant la date programmée de l'intervention,
- Communiquer le refus de la demande de travaux par la mairie au minimum 72 heures avant la date programmée de l'intervention,
- Entretien des allées, le mur d'enceinte et le portail d'entrée ainsi que les parties communes et l'alimentation en eau,
- Faire respecter le règlement intérieur des cimetières en vigueur.

### • Article 7 – Modalités financières

Ce partenariat s'effectue à titre gracieux. Toutefois l'association peut effectuer une demande de subvention auprès de la mairie.

### • Article 8 – Responsabilité et statut

#### 8-1 Responsabilité de l'association

L'association sera rendue responsable des éventuelles dégradations causées aux sépultures voisines non abandonnées lors de leurs interventions. Des photos datées seront transmises avec le planning trimestriel.

L'association s'engage à assurer tous ses adhérents pour toutes les interventions effectuées dans le cimetière.

#### 8-2 Responsabilité de la Commune de Monts

Le Maire de la collectivité prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée.

La mairie ne pourrait être tenue responsable des accidents des membres de l'association lors d'une intervention de leur part dans le cimetière du bourg historique.

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021. Elle est conclue pour une durée d'un an et pourra être renouvelée par avenant sans limitation de nombre.

### • Article 9 – Résiliation et règlement des litiges

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin à tout moment à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie de l'une des clauses ci-dessus énoncées par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune des parties ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas de résiliation anticipée.

Les parties s'engagent à essayer de résoudre à l'amiable les éventuels différends qui pourraient survenir du fait de l'interprétation ou de l'application de la présente convention. En l'absence de règlement, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Monts, le xx février 2021

**Le Président de l'association,**  
Claude MASSON

**Le Maire de la commune de Monts,**  
Laurent RICHARD

## DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE DE MONTS (Indre-et-Loire)

Séance du 16 février 2021

### Signatures :

Laurent RICHARD		Alain BARON	
Guyène BIGOT		Alain SALMON	
Pierre LATOURRETTE		Béatrice ODINK	
Sandrine PERROUD		Martine DELIGEON	
Thierry SOUYRI		Sophie RANDUINEAU	Pouvoir à M. Philippe BEAUVAIS
Katia PREVOST		Dominique GALLOT	
Frédéric GRILLET		Dominique BOSA	Absente excusée
Bénédicte BEYENS	Pouvoir à M. Alain JAOUEN	Cécile CHEMINEAU	Absente excusée
François DUVERGER		Katia CHAUVET	Absente excusée
Silvia GOHIER-VALERIOD	Absente excusée	Christelle ROMEO	Absente excusée
Alain JAOUEN		Jean-Michel PEREIRA	Pouvoir à Mme Sandrine PERROUD
Daniel BATARD		Karine WITTMANN- TENEZE	Pouvoir à M. Daniel BATARD
Eric HENNEGUELLE		Mélanie BERLU PERREUX	
Philippe BEAUVAIS		Hervé CALAS	Absent excusé
Patrice FONTENILLE			